

Ministère de l'Education  
de la Recherche et de la formation

Bruxelles, le 7 janvier 1991

Direction générale de  
l'Enseignement secondaire

A/91/2

Aux Administrations des Provinces  
et des Communes qui dirigent un  
établissement d'enseignement  
secondaire officiel subventionné.

Aux Pouvoirs organisateurs des  
établissements d'enseignement  
secondaire libre subventionné.

Aux Chefs des établissements  
d'enseignement secondaire subventionné  
communal, provincial et libre.

Aux Chefs des établissements  
d'enseignement secondaire organisés  
par la Communauté française.

POUR INFORMATION :

Aux membres de l'Inspection de  
l'enseignement secondaire.

Aux bureaux sous-régionaux de  
l'Administration Centrale.

Aux Vérificateurs.

Aux Associations de Parents.

-----

OBJET : Introduction des demandes d'équivalences en exécution de la loi du  
19 mars 1971 et de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 modifié par  
l'arrêté du 08 octobre 1973.

15936 WY

A partir du 01 janvier 1991, tout dossier de demande d'équivalence  
d'un titre obtenu dans un pays autre que la Belgique au certificat d'études  
de base devra être accompagné de la preuve du versement de la somme de 500,-  
francs au compte :

091-2110106-94

COMMUNAUTE FRANCAISE

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation  
Comptable des Recettes - 1010 BRUXELLES

Sur le volet du bulletin réservé au destinataire, les requérants reproduiront la communication suivante :

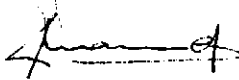
### "EQUIVALENCE DE DIPLÔME"

Aucun autre mode de paiement ne sera autorisé. Le montant des frais restera acquis à la Communauté française et ne sera remboursé en aucun cas.

La preuve du versement dont il est question ci-dessus sera fournie par le requérant s'il introduit lui-même la demande d'équivalence auprès de la Direction générale de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire ou sera jointe au dossier soumis à cette Direction générale si la procédure d'équivalence est effectuée par un établissement d'enseignement secondaire.

La circulaire A/90/24bis du 01 octobre 1990 est abrogée à partir du 1er janvier 1991.

Le Directeur général,



Louis MANIQUET